

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 14 décembre 2012

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 24 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Christophe MADROLLE - Danielle MILON - André MOLINO - Jérôme ORGEAS - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI représenté par Christian AMIRATY - François FRANCESCHI représenté par Jean VIARD - Christophe MASSE représenté par Eugène CASELLI - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Gérard CHENOZ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

AGER 001-744/12/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Silim Environnement relatif au marché 10/084

DTDSV 12/8662/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Le marché 10/084 ayant pour objet la mise à disposition d'équipements destinés à l'exploitation, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries communautaires zone Ouest est attribué à la Société Silim Environnement.

Le marché a commencé à être exécuté en octobre 2010 pour une durée de trois ans.

L'article 6.1 du CCTP dispose que :

« L'Entrepreneur est tenu de préciser dans son mémoire technique joint au moment de l'offre et mis en complément du CCTP, les caractéristiques techniques du matériel non électrique qu'il a retenu.

Ces informations contractuelles concernent le matériel suivant :

- Bennes de 12,5 ou 35m³ (dimensions, système de préhension multibras...)

Signé le 14 Décembre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

Et cet article ajoute que « Les bennes utilisées pour la réception et l'évacuation des déchets devront être compatibles avec la hauteur du quai (hauteur maximale de 2,65 m) ».

Au vu des informations figurant au dossier de consultation des entreprises, la société Silim a proposé, dans son mémoire technique valant pièce contractuelle, l'utilisation de bennes de 30m³. La société Silim a en effet estimé que des bennes de 35m³, d'une hauteur de 2,63 m, n'étaient pas adaptées à la hauteur de certains quais.

Par courrier du 17 février 2011, Marseille Provence Métropole a mis en demeure la Société Silim Environnement de mettre les bennes en conformité avec les prescriptions du marché 10/084. Ce courrier précisant que l'utilisation de bennes de 30 m³ Silim ayant pour conséquence un nombre de rotations plus important et donc une hausse des prix acquittés par l'administration, indiquait que « le nombre de rotations effectuées sera pris au prorata du six septième du nombre d'enlèvements effectués, et ce depuis le début de l'exécution du marché ».

La société Silim a fait valoir par courrier du 13 mai 2011, que les déchèteries de la zone Ouest sont aménagées pour recevoir des bennes d'une capacité maximum de 30m³ et que l'état des lieux contradictoire réalisé en octobre 2010 n'a pas établi de non-conformité du volume des bennes.

Parallèlement, Marseille Provence Métropole a cependant adressé à la société Silim Environnement le 24 octobre 2011 un titre exécutoire n°013199 de 14.622,30 euros au titre d'un trop versé sur le marché 10/084 pour la période d'octobre 2010 à janvier 2011. Ce titre a fait l'objet d'une opposition par requête du 22 décembre 2011.

Puis, la Communauté urbaine a demandé, par courrier du 8 novembre 2011, que la société Silim Environnement, dont aucune des factures n'avait été mise en paiement depuis le mois de janvier 2011, émette de nouvelles factures avec imputation provisoire de la réfaction réclamée.

La société Silim a donc émis de nouvelles factures avec imputation provisoire de la réfaction réclamée par Marseille Provence Métropole et a contesté par mémoire en réclamation du mois de janvier 2012, cette imputation.

Compte tenu du différend opposant les parties, celles-ci se sont rapprochées afin d'étudier les solutions susceptibles de parvenir à un règlement amiable de leur différend.

C'est dans ce contexte que les parties sont parvenues, au prix de concessions réciproques, à mettre un terme définitif au différend qui les oppose et à évaluer conjointement les sommes dues par Marseille Provence Métropole à la Société Silim Environnement. Celles-ci sont évaluées à 95 488,39 euros.

Il est donc proposé d'approuver le présent protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin au contentieux entre les parties et de fixer les modalités de calcul des sommes dues par Marseille Provence Métropole à la Société Silim Environnement au titre du marché 10/084.

Celui-ci prévoit par ailleurs, l'installation par la Société Silim Environnement de quarante (40) bennes de 35 m³ au 30 novembre 2012 et l'annulation du titre de recette n°013199, ainsi que le retrait de la requête de la Société Silim à l'encontre de la Communauté urbaine.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Signé le 14 Décembre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le marché 10/084 de mise à disposition d'équipements destinés à l'exploitation, le transport et le traitement des déchets issus des déchèteries communautaires zone Ouest notifié le 5 août 2010.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver le protocole transactionnel ayant pour objet d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer les modalités de calcul des sommes dues par Marseille Provence Métropole à la Société Silim Environnement au titre du marché 10/084.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable avec la Société Silim Environnement.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé conclu avec la Société Silim Environnement.

Le montant total des sommes dues par la Communauté Urbaine à la Société Silim Environnement est de 95 488,39 euros TTC (quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et trente-neuf centimes).

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets (section de fonctionnement) de la Communauté Urbaine : Fonction 812 – Nature 611 – Sous-Politique G110

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Martine VASSAL

Eugène CASELLI

Signé le 14 Décembre 2012
Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2012